Plan Local d'Urbanisme de BOULT SUR SUIPPE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À NOTRE DÉLIBÉRATION EN DATE DE CE JOUR APPROUVANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOTRE COMMUNE.

BOULT-SUR-SUIPPE le,

Document E

Annexes

AGENCE RÉGION DE REIMS D'URBANISME
Développement Stratégique & Prospective

Annexes E1

➘ ***A**nnexes **S**anitaires* p.1

Annexes E2

➘ ***S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique* p.23

Annexes E3

➘ ***P**lan des **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique* voir plan 1/10 000

Annexes E4

➘ ***L**iste des **L**otissements* p.67

Annexes E1

➘ ***A**nnexes*
***S**anitaires*

L'alimentation en eau potable p.3

L'assainissement.....p.13

Les résidus urbains p.21

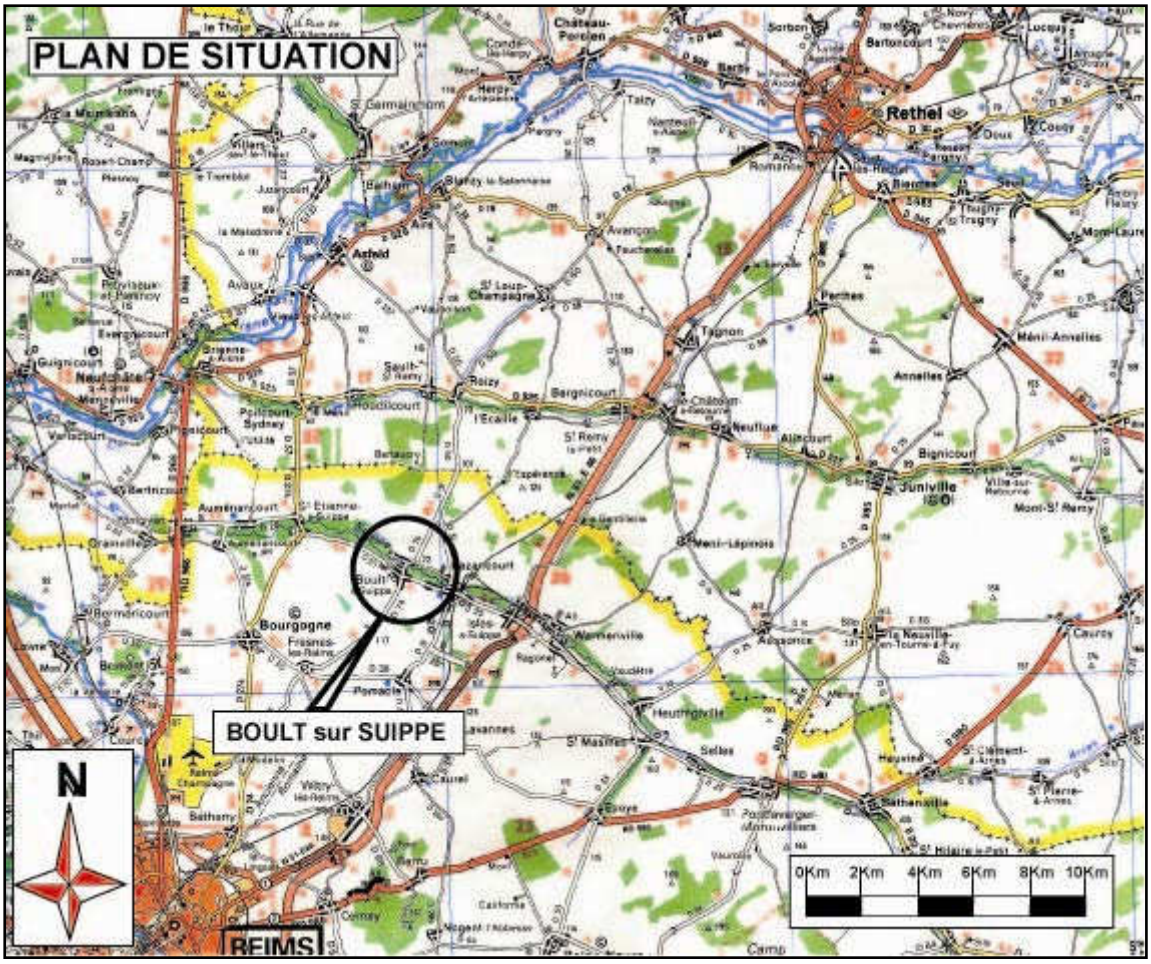
PLAN DE SITUATION
BOULT sur SUIPPE
N
0Km 2Km 4Km 6Km 8Km 10Km
Rethel
Bourgogne
Juniville
Neufchâtel
Asfeld
Tagnon
Neuflue
Bignicourt
Warmerville
Heutrigville
Sathenville
Bathany
Cormoy
Caurel
Bergnicourt
Roizy
Avaux
Bertricourt
Auménancourt
Bermericourt
Pomacle
Sorbon
Bartoncourt
Lucquy
Couqy
Doux
Pargny
Thugny-Trugny
Mont-Laure
Perthes
Ménil-Annelles
Annelles
Aussonce
Caurcy
Selles
Heuvine
Camp

La commune de BOULT-SUR-SUIPPE est regroupée en Syndicat Intercommunal avec les communes de BAZANCOURT, ISLES-SUR-SUIPPE et WARMERIVILLE.

L'état initial

Les ressources et les protections

Le Syndicat exploite en régie deux forages localisés au Sud-Est de Warmeriville dans la nappe alluviale de la Suippe, au lieu dit 'Le Prélet". Une station de pompage composée de deux groupes de deux pompes de 60 m³/heure de débit, (soit un débit horaire de 120m³), pompent l'eau dans deux puits de 25m de profondeur et 1,20m de diamètre, et assure l'exhaure, puis le refoulement des eaux dans les réservoirs. Ces pompes fonctionnent deux par deux par intermittence.
Toutefois, en cas d'incidents sur ces captages, l'ancien forage est conservé en secours.

Les champs captant sont protégés par une D.U.P. en date du 29 juin 1995.

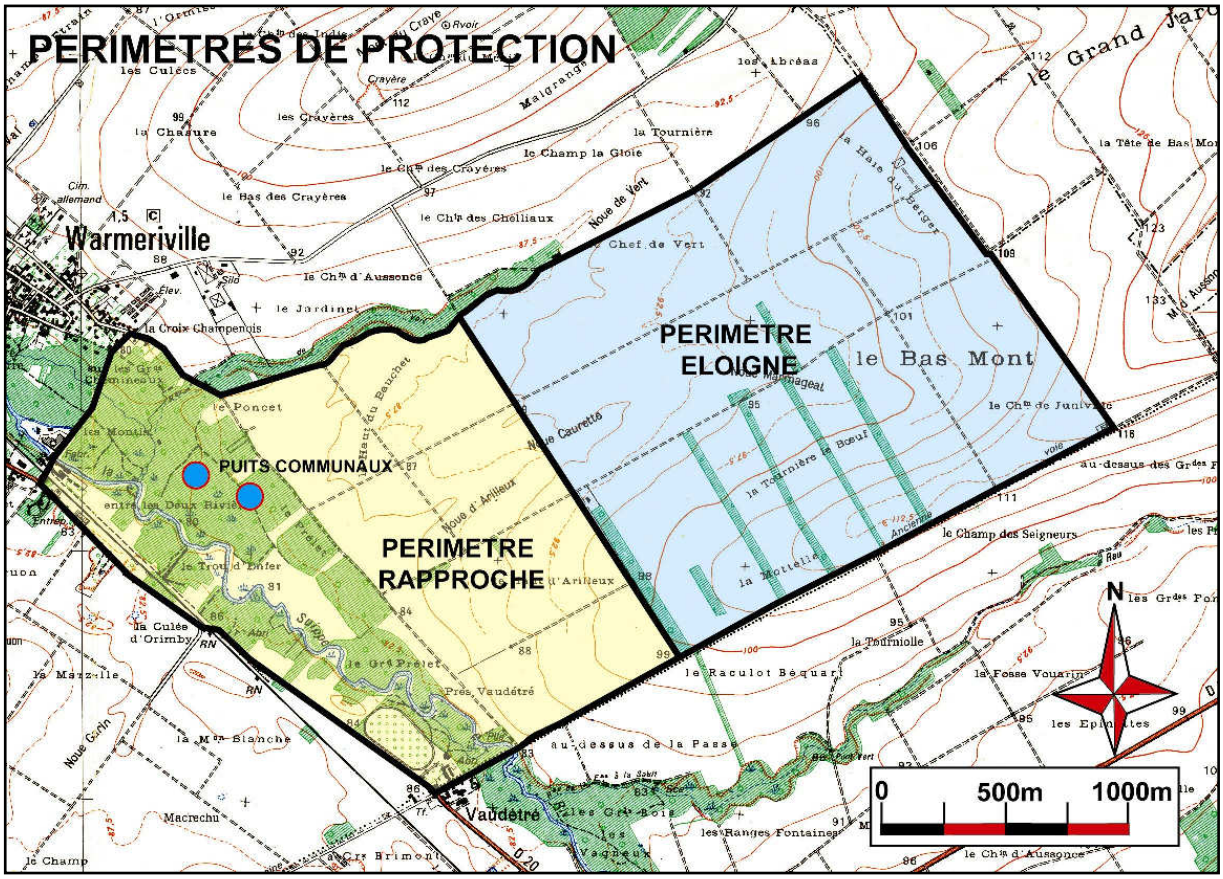

L'adduction

Depuis le champ captant, une station de pompage assure le transit des eaux via une canalisation d'un Ø 200 vers deux réservoirs.
Les canalisations d'adduction d'eau potable alimentent tous les villages du syndicat sans passer par les réservoirs existants, ceux-ci s'étant vu affecté une autre utilisation. Ces canalisations fonctionnent en distribution.
Le village de Boult-sur-Suippe est alimenté par le Sud par une conduite principale d'un Ø 160 et par le Nord par une conduite principale d'un Ø 250 desservant au passage les villages de Warmeriville, Isles-sur-Suippe et Bazancourt.

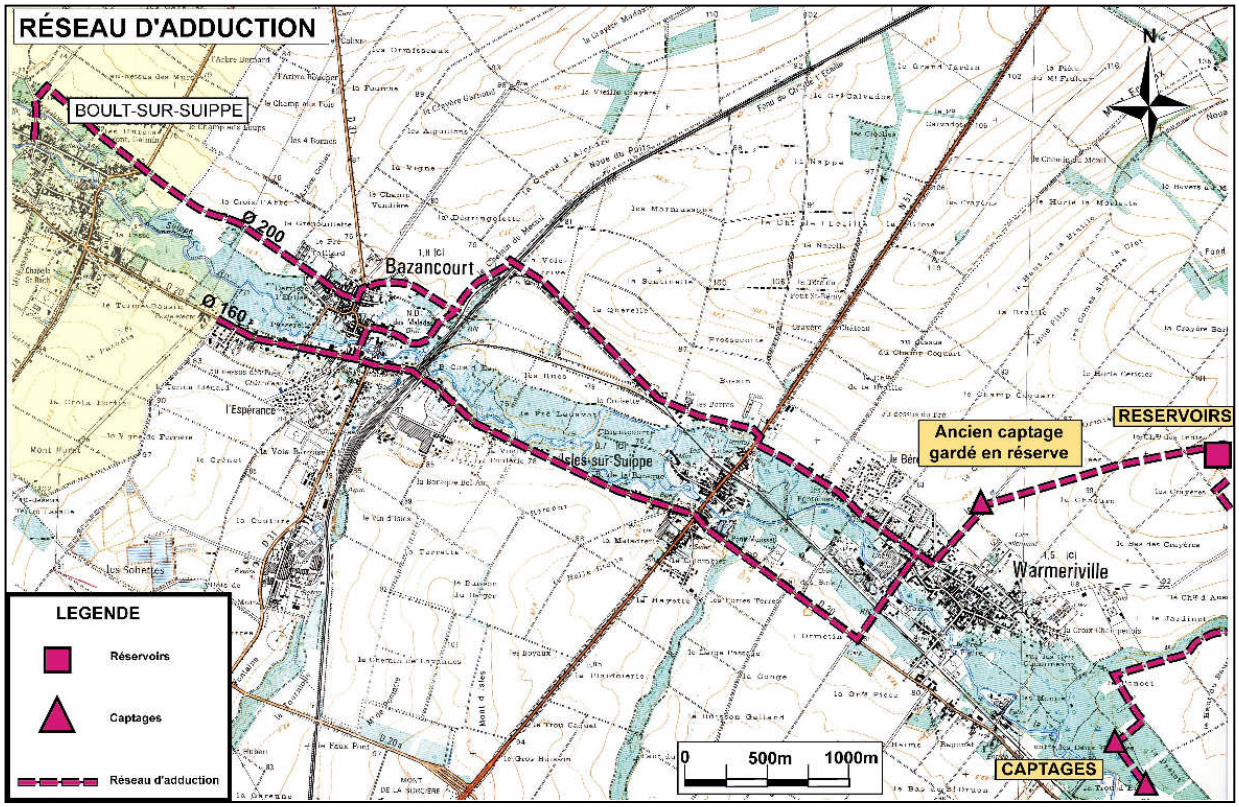

Les réserves

Deux réservoirs enterrés de 315 m³ de capacité chacun sur le territoire de Warmeriville stockent les eaux en provenance des forages avant leur distribution en direction des communes du syndicat.
Ces réservoirs ont les caractéristiques suivantes :

- N.I.U. 117,00m N.G.F.[1]
- N.S.U. 122,50m N.G.F.

Le terrain naturel se situant environ à 120m N.G.F.

La capacité des réservoirs permet d'assurer une protection incendie du type "grand secours".

Aujourd'hui le château d'eau de 200m³ n'est pas exploité car il ne présente pas les qualités sanitaires requises pour conserver une eau de qualité.

[1] *Côtes de niveau rattachées au Nivellement Général de la France*

La distribution

À partir des réservoirs précités, une conduite d'adduction en Ø250 passant au Nord des villages de Isles-sur-Suippe et Bazancourt alimente Boult-sur-Suippe.
Le réseau de distribution assure l'alimentation des usagers par des conduites de diamètres variant de Ø 53,5 à Ø200.
En piquage sur ces conduites principales, un réseau secondaire de desserte assure la distribution d'eau potable du village par une ossature composée de plusieurs boucles raccordées les unes aux autres. Ce maillage assure une desserte correcte de l'ensemble des usagers tant en débit qu'en pression.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ÉTAT ACTUEL

Protection Incendie

La protection incendie de type "premier secours" est assurée par des poteaux d'incendie.
La commune dépend du centre de secours départementalisé de Warmeriville, composé de 34 Sapeurs Pompiers équipés du matériel nécessaire pour des interventions dans les communes de la vallée de la Suippe. Parfois, le centre est utilisé en renfort par le centre de secours de Reims, et même pour d'autres communes du département.
La commune de Boult-sur-Suippe compte pour sa part 9 Sapeurs Pompiers volontaires.

Consommation

	Warmeriville	Isles/Suippe	Bazancourt	Boult/Suippe
Nombre d'habitants desservis	2 134	738	1 952	1 436
Volumes distribués	84 217 m^3	33 027 m^3 dont industrie 2 389 m^3	88 800 m^3 dont industrie 8 418 m^3	49 818 m^3
Volumes par habitant en m3/an	39,46	44,76 Hors industrie 41,52	45,49 Hors industrie 41,18	36,55

Source: Syndicat des eaux de Warmeriville

Qualité de l'eau

Le Code de la Santé Publique (articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes13-1 à 13-3) applicable depuis le 25 décembre 2003 vise à accroître encore d'avantage la sécurité sanitaire des eaux distribuées. Entre autre le contrôle de la conformité des eaux se fait désormais au robinet du consommateur, et non plus seulement à son compteur. Les paramètres sont définis sur la base d'objectifs sanitaires plus précis et stricts, etc…
Dans ce cadre, les eaux destinées à la consommation humaine doivent : (art R.1321-2 et R.1321-3 et annexe 13-1 du C.S.P.) :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes;
- être conformes à des limites de qualité pour des paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs;
- satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Les contrôles effectués tout au long de ces dernières années font apparaître un taux de nitrate correct de 36,4mg/l, mais en croissance constante. Les analyses bactériologiques et chimiques de l'eau démontrent que l'eau distribuée est conforme aux normes.

Les problèmes rencontrés

Pas de problèmes majeurs rencontrés dans l'exploitation des captages. Il reste cependant de nombreux branchements particuliers en plomb à supprimer dans les communes de Boult-sur-Suippe, Bazancourt. Ces travaux devront être finalisés avant fin décembre 2013.
Afin de préserver les captages face aux nitrates, le syndicat subventionne les C.I.P.A.N., (cultures intermédiaires pièges à nitrates) mises en place par les agriculteurs dans les champs situés dans les périmètres de protection des captages.
Une surveillance est effectuée dans les périmètres pour détecter toutes sources susceptibles de provoquer une pollution de la nappe.
Une prolongation du Ø 200 pour le renforcement de l'adduction de Boult-sur-Suippe a été réalisée, reste à finaliser le bouclage de la commune.

L'état projeté

Les ressources

Perspectives de développement

	Population 2006	Taux d'accroissement naturel (d'après le S.Co.T)	Estimation population pour les 5 à 7 ans
BOULT SUR SUIPPE	1 436	6 ,7	1 532

Le tableau ci-dessus a été établi à partir des observations de croissance de population observées par l'INSEE. et des perspectives d'évolution à prévoir sur les prochaines années.
La mise en place du P.L.U. va dégager pour les 10 ou 20 ans à venir une surface importante de terrains à bâtir, ce qui pourrait conduire à un doublement de la population. Toutefois, le fait de "fermer" nombre de zones à urbaniser contribue à la possibilité d'un phasage pouvant être lié à la quantité d'eau disponible.

Estimation des besoins

Les modes de vie futurs de la population axés sur le confort lié à l'utilisation d'appareils électroménagers gros consommateurs d'eau, ainsi que le développement de l'habitat individuel, conditionnera les futurs besoins en eau par habitant. Ces besoins seront également dépendants du développement artisanal de la commune, et des futures zones constructibles définies au P.L.U. Cependant, la zone d'activités est actuellement inconstructible dans l'immédiat. De plus, le coût de l'eau et le risque de sa raréfaction, conduisent à des mesures d'économie en utilisant de plus en plus les eaux pluviales par exemple.

Les ressources utilisables

- ***Les champs captant existants***
  Le champ captant du PRELET sur la vallée de la Suippe, qui regroupe les forages du Syndicat de Warmeriville est exploité depuis les années 90. Il offre une réserve suffisante pour assurer les quantités d'eau nécessaire aux villages du Syndicat pour les prochaines années, cependant le Syndicat n'envisage pas la fourniture d'eau aux grosses industries.
- ***Les potentialités***
  Le Syndicat de Warmeriville alimente 4 communes. La sécheresse qui a sévi ces dernières années n'a que peu affecté le niveau des nappes, qui ont remonté ces dernières années. La qualité de la nappe de la Suippe permet d'envisager la possibilité d'un doublement de la production d'eau potable pour alimenter la population des villages du Syndicat.
  Les analyses effectuées tous les trois mois laissent apparaître une hausse constante des taux de nitrates, mais ceux-ci sont encore bien en dessous de la norme des 50 mg/l (actuellement à 36,4 mg/l).

Traitement des eaux

La qualité des eaux étant sous haute surveillance, des traitements adaptés seront développés, si nécessaire, en fonction des anomalies rencontrées lors des analyses fréquentes des eaux pompées, de manière à délivrer à chaque usager une eau répondant aux normes de qualité imposées par la législation en vigueur.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ÉTAT PROJETÉ

L’adduction

Le réseau d'adduction sera suffisant pour la desserte de l'ensemble des communes du syndicat, dès la fin de l'extension qui se réalise entre les communes d’Isle-sur-Suippe et de Boult-sur-Suippe, pour améliorer l'approvisionnement de cette dernière dont le bouclage est prévu prochainement.

Les réserves

Il n'est pas prévu de création de nouveaux réservoirs.

La distribution

Alimentation des zones d'habitat et d'activités existantes :

- La commune est alimentée à partir d'un réseau de canalisations dimensionné en rapport avec les différents besoins liés à l'habitat et aux activités.

Ce réseau permet également d'assurer une protection incendie "Premier Secours" par l'intermédiaire de poteaux d'incendie, de puits, et la rivière Suippe.

Ce réseau est sous surveillance constante et reçoit les modifications et améliorations nécessaires pour assurer une desserte optimale des usagers.

Alimentation des zones d'urbanisation future :

- Les zones futures ainsi que celles incluse dans le tissu urbain existant seront alimentées à partir du réseau de distribution existant.
- Le Syndicat n'acceptera pas la fourniture d'eau à de grosses industries, qui devront trouver leur propre source d'approvisionnement, sauf pour les usages domestiques.

ANNEXE A.E.P.

La circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 des Ministères de l'Intérieur (Service National de la Protection Civile), de la Reconstruction et de l'Urbanisme (Direction de l'Aménagement du Territoire) et de l'Agriculture (Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole), toujours en vigueur, précise les règles à suivre pour des travaux de défense contre l'incendie et, notamment, l'alimentation en eau du matériel d'incendie.

Généralités sur l'extinction des incendies (principes généraux)

A - A partir du réseau public de distribution d'eau potable

Dans tous les cas, il importe de partir des deux idées essentielles suivantes :

1. L'engin de base de lutte contre le feu est la moto pompe de 60m^3/h dont sont dotés les Centres de Secours.
2. La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évalué à deux heures.

"Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120m^3 d'eau utilisable en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins. A noter que ces besoins ne constituent que des minima et qu'en cas de risques importants il y aura lieu de prévoir l'intervention de plusieurs engins pompes de 60m^3/h".

a. Réserve incendie

"Le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau incendie d'au moins 120m^3, compte tenu, éventuellement, d'un apport garanti pendant la durée du sinistre".

b. Réseau de distribution

Le réseau doit être capable d'alimenter une pompe incendie qui refoule l'eau prélevée en lui communiquant la pression nécessaire. Un tel réseau ne peut cependant prétendre à assurer à lui seul la défense de la localité desservie que s'il remplit les conditions suivantes:

- les canalisations doivent pouvoir fournir un débit minimum de 17 l/s,
- la pression de marche des prises, avec ce débit, doit permettre aux sapeurs-pompiers l'utilisation de tuyaux souples d'alimentation; en principe cette pression doit être au moins de 1kg/cm² (0,6kg/cm² minimum),
- ce réseau doit alimenter des prises d'incendie constituées par des bouches de 100mm ou de préférence par des poteaux de même diamètre, plus visibles,
- ces appareils doivent être disposés sur des conduites d'un diamètre en rapport avec le débit à fournir de l'engin de lutte contre le feu employé par les sapeurs-pompiers (ex: une bouche de 100 mm doit être disposée sur une conduite maîtresse d'un diamètre supérieur ou égal à 100mm),
- le rayon de protection de ces bouches varie entre 100 et 150m pouvant atteindre 200m pour certaines.

B - À partir de réserves artificielles

Les réserves artificielles doivent être créées en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre et facilement cessibles en toutes circonstances.
Chacune d'elles doit avoir une capacité minimum de 120m^3 d'un seul tenant; toutefois, lorsque son alimentation est assurée par un réseau de distribution ou par une source, cette capacité peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint.

L'ouvrage ainsi défini permet d'assurer une défense suffisante contre un risque moyen situé dans un rayon de 400m.

La constitution de ces réserves peut être assurée par la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement, par le captage de sources, par le drainage de marécages, au moyen d'un branchement sur le réseau, enfin à partir d'un point d'eau éloigné, au moyen de récipients ou de tonnes ou même par les engins pompe des sapeurs-pompiers. Dans ces derniers cas, il appartient au Maire, ou pour l'ensemble du département au Préfet, de fixer par arrêté les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers assureront cette opération.
Ces réserves peuvent être constituées par des citernes, bassins, piscines, lavoirs, abreuvoirs et autres points d'eau similaires.

a. Citernes

Les citernes enterrées présentent sur les bassins de nombreux avantages au point de vue de l'hygiène, de la réduction des risques d'accidents, de la diminution des inconvénients du gel et de l'évaporation, etc...
Elles doivent comporter un regard de visite de 0,80m environ de côté, ou de diamètre fermé par un tampon circulaire et, à son aplomb, au point bas du radier, un puisard d'aspiration de 0,40m de profondeur destiné à recevoir aisément la crépine des tuyaux d'aspiration de l'engin pompe.

Lorsque leur alimentation sera assurée à partir d'un réseau de distribution d'eau potable, la canalisation d'amenée devra, pour éviter tout retour, déboucher à un niveau supérieur à celui du trop plein.

Lorsque le remplissage sera assuré par drainage ou collecte des eaux de ruissellement, on pourra être amené à prévoir un dispositif de décantation des boues.

b. Piscines

Les piscines, par leur capacité, présentent un intérêt certain au point de vue de lutte contre le feu.
Cependant, lorsque la disposition des lieux ne permettra pas l'accès du bassin aux engins d'incendie, il y aura lieu de prévoir à la partie basse de l'installation une ou plusieurs prises spéciales ou branchements d'au moins 100mm. Ces canalisations aboutiront en principe sur la voie publique et seront terminées - selon leur orientation - par une douille à rebord saillant de 100mm formant bouche ou par un raccord symétrique fixe de 100mm analogue à celui équipant les poteaux d'incendie.

Ces branchements seront munis d'une vanne de barrage chaque fois qu'ils seront en charge.

c. Lavoirs

Les lavoirs constituent en général à eux seuls des réserves insuffisantes ; il conviendra donc de leur adjoindre des bassins de façon à obtenir les 120m^3 d'eau nécessaires.

L'état initial

Le village de BOULT SUR SUIPPE est localisé dans le bassin versant de la Suippe, ayant pour exutoire naturel la rivière Suippe. Ce bassin qui regroupe les communes de WARMERIVILLE, ISLES-SUR-SUIPPE, BAZANCOURT, et BOULT-SUR-SUIPPE, conflue vers la rivière AISNE, et la Suippe traverse à AUMÉNANCOURT, les terrains ou sont situés les zones de captage de la ville de REIMS, qu'il est donc nécessaire de fortement protéger pour sauvegarder la qualité de l'eau potable.

L'assainissement collectif

La compétence assainissement des eaux usées est assurée par le Syndicat de WARMERIVILLE, qui assure la réalisation, l'entretien des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration. Le réseau est du type séparatif, et les eaux usées recueillies sont dirigées vers la station d'épuration située sur la commune de ISLES-SUR-SUIPPE.
Le cas échéant, les eaux usées polluées d'origine industrielle ou artisanale, doivent être traitées sur site par des systèmes de traitement adaptés. Il ne sera en aucun cas autorisé un branchement sur le réseau du syndicat.

Le réseau des eaux usées

L'ensemble du village est couvert par un réseau de Ø200, qui collecte l'ensemble des eaux usées en majorité gravitairement, et en refoulement sur quelques secteurs, ainsi que pour franchir la Suippe, pour les envoyer vers la station d'épuration située à ISLES-SUR-SUIPPE, au lieudit "Les Rues", en passant sous la R. D 20.

RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES
ÉTAT EXISTANT

La station d'épuration

La station d'épuration a été reconstruite, et sa capacité portée à 12 000 équivalents/habitants depuis décembre 2000.
Les eaux brutes arrivent à la station d'épuration par deux canalisations indépendantes depuis les postes de refoulement de Bazancourt et de Isles sur Suippe.

Le traitement des effluents s'effectue par aération prolongée, avec un traitement de l'azote par nitrification-dénitrification, et du phosphore par voie physico-chimique. Le traitement s'effectue selon le schéma suivant :
- Arrivée des effluents,
- Prétraitement des effluents (comptage des eaux brutes, dégrillage, dégraissage, dessablage).
- Traitement biologique (réacteur biologique, clarificateur raclé, compteur des eaux traitées, recirculation, traitement physico-chimique).
- Traitement des boues (épaississement, conditionnement, déshydratation, stockage).

Les eaux épurées sont rejetées à la Suippe, et les boues sont épandues sur les terres agricoles par une entreprise spécialisée. Les boues sont régulièrement analysées par la Chambre d'Agriculture dans le hangar de stockage où elles sont entreposées.

Le réseau des eaux pluviales

La commune ne dispose que d'un réseau partiel d'assainissement de ses eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées via les caniveaux, canalisations, puis vers des fossés d'absorption et la rivière Suippe.

Les eaux pluviales des parcelles privatives sont absorbées sur celles-ci.

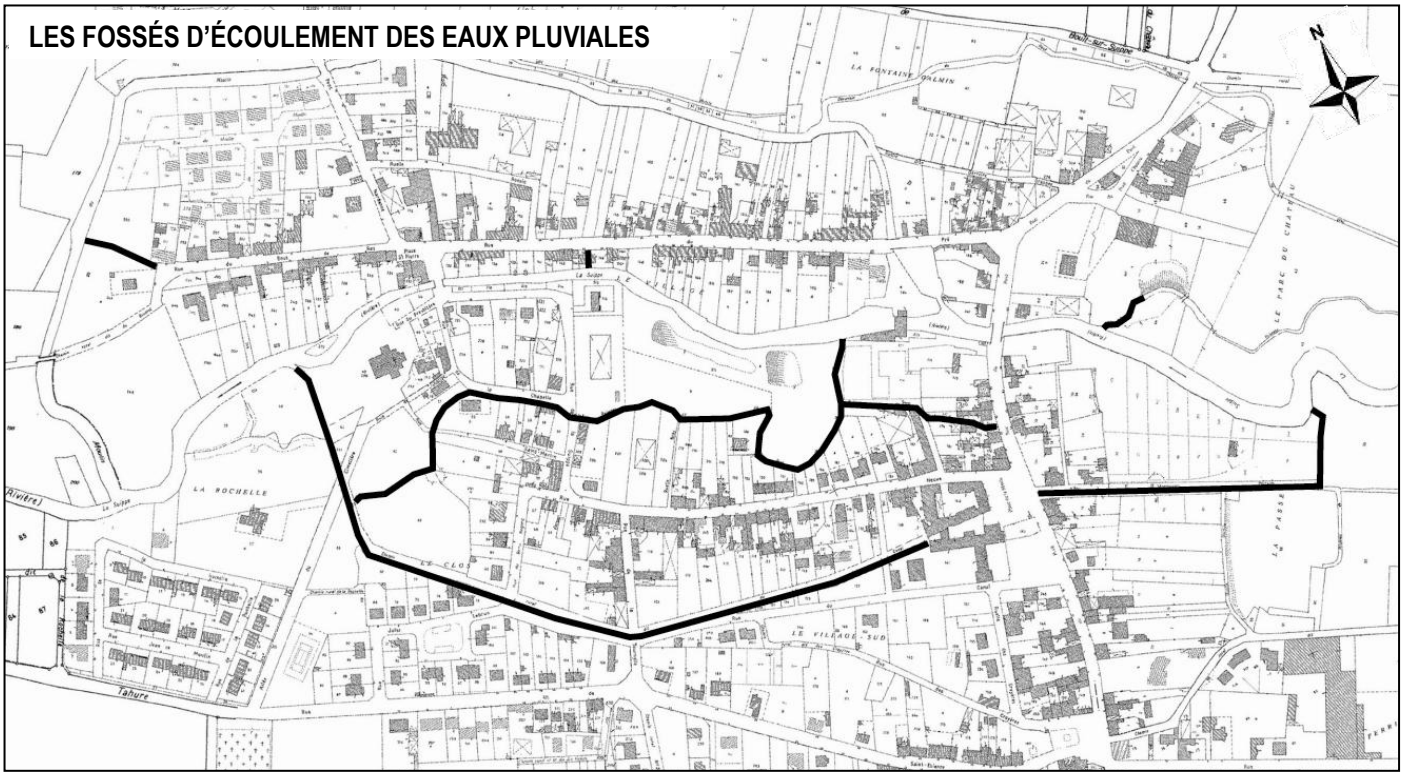

Ci-dessus, le tracé des fossés méritant une attention toute particulière.
En effet, certains fossés ou ruisseaux constituent une partie du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Les colmater, ou encore, construire sur tout ou partie de ces systèmes drainant pourrait représenter un risque, voire même un danger, de par les difficultés d'écoulement ainsi générées.

Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement a été mis en place en mars 2006.

L'état projeté

L'assainissement des zones projetées

Le réseau des eaux usées

La commune de BOULT SUR SUIPPE a prévu pour les prochaines années un développement en périphérie Sud du village, sur une superficie d'environ 3,4Ha pour du logement, ainsi que deux secteurs, un dans le centre Ouest et dans le centre Est du village, les deux représentant environ 2,8Ha. Ceci représentera à terme une augmentation de 200 à 250 habitants, qui ajoutés aux 1 432 habitants actuels, porterait la population de BOULT SUR SUIPPE à 1 630 à 1 690 habitants.
L'assainissement des futures zones d'habitat pourra se faire par simple extension des réseaux existants.
La prise en compte de l'ensemble de ces éléments, ainsi que la population prévisible des autres communes du syndicat pour les prochaines années, permet de constater que la station actuelle pourra absorber le surplus d'effluents à traiter. En effet, la population totale des communes est actuellement d'environ 6 248 habitants, auxquels il faut ajouter les industriels raccordés, ce qui équivaut à un total d'environ 8 000 équivalents/hab, et la station est dimensionné pour 12 000 équivalents/habitants.

Les autres secteurs s'ouvrant à l'urbanisation dans le cadre de procédures ultérieures pour répondre au phasage prévu, ce principe permet à la collectivité d'anticiper sur les nécessités envisageables.

La zone d'activités AUX étant elle aussi actuellement "fermée" et, de surcroît, hors périmètre raccordable, les réflexions qui s'y rattachent peuvent donc être prolonger, notamment sur son raccordement.

La station d'épuration

La station est relativement récente (décembre 2000), et fonctionne au 2/3 de sa capacité. Il n'est donc pas prévu de gros travaux pour les prochaines années.

RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES
ÉTAT PROJETÉ

Le réseau des eaux pluviales

Les futures zones de développement étant périphériques, il sera demandé d'absorber les eaux pluviales sur la parcelle.
Les eaux de ruissellement du domaine public seront dirigées vers l'exutoire naturel que constitue la rivière Suippe, via les caniveaux et les fossés absorbants.

ANNEXE ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT DES AGGLOMÉRATIONS ET PROTECTION SANITAIRE DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Textes officiels de la réglementation et notamment :

- Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et son décret d'application n°94-469 du 3 juin 1994.
- Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Concernant l'assainissement non collectif (anc) :

- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
Cet arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours (DBO5);

- Arrêté du 7 septembre 2009 (modifiant l'Arrêté du 6 mai 1996) relatif aux modalités d'Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Concernant l'assainissement collectif :

- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1, 2 kg / j de DBO5

Études préalables à la définition des zones d'assainissement non collectif :

- Principales étapes du zonage schéma récapitulatif,

- Délimitation du territoire objet de la procédure de zonage,

- Étude des caractéristiques de la commune,

- Étude du milieu physique,

- Vérification de la conformité des propositions vis-à-vis d'autres documents de planification et de la réglementation,

- Simulation financière étude technico-économique,

- Propositions alternatives de zonage

- Propositions du zonage définitif (carte et notice),

- Enquête publique,

- Approbation définitive du zonage par le Conseil Communautaire.

ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL

- Arrêté du 1er mars 1993 relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à réglementation.

La collecte des ordures ménagères

Le plan départemental des déchets et assimilés de la Marne a été approuvé le 18 Décembre 2003 par arrêté préfectoral.

La collecte des déchets est de la compétence de la Communauté de Communes Vallée de la Suippe. Le ramassage est effectué dans le cadre de la collecte sélective, par le Syndicat de collecte des déchets Plaine et Montagne Rémoises (SYCODEC).
La collecte des Ordures ménagères est assurée en régie, en revanche la compétence de traitement des ordures ménagères a été transférée au Syndicat Département (SYVALOM)

Le ramassage en collecte sélective est effectué selon le cycle suivant :

- Lundi, poubelles jaunes pour les bouteilles et flacons plastiques, petits emballages cartons ou métalliques ; et poubelles bleues pour les enveloppes, papiers, journaux, magazines et prospectus.
- Mercredi, poubelles bordeaux, pour les ordures ménagères résiduelles.

Le ramassage du verre est assuré par 4 bennes à verres disséminées dans le village.

De plus, les habitants de la commune ont également accès à 11 déchetteries installées sur les communes membres du SYCODEC, deux sont proches, elles sont situées sur les communes de WARMERIVILLE et de BAZANCOURT.

PLAN TYPE D'UNE DECHETTERIE

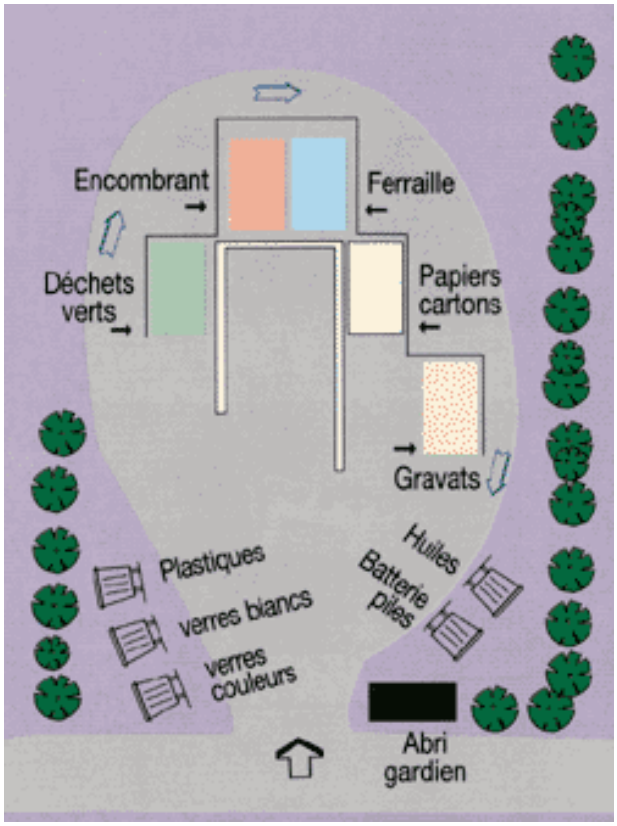

Annexes E2

➘ ***R**ecueil des*
***S**ervitudes*
*d' **U**tilité*
***P**ublique*

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme. Elles ont été reportées sur le plan au 1/10 000.

- relever la référence de la servitude sur le plan ;
- rechercher dans les fiches ci-après celle qui correspond à cette référence.

La fiche fournit :

- la procédure d'institution ;
- les indemnisations ;
- la publicité ;
- les droits du propriétaire.

Ces fiches sont données dans l'ordre suivant :

AC 1

I 3

I 4

PT 2

T7

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

COMMUNE DE BOULT-SUR-SUIPPE

Code	Dénomination	Description	Acte d'institution	Service responsable
AC 1	Servitudes de protection des monuments historiques classés.	Servitudes de protection des monuments historiques : *Église Sainte Croix à Boult-sur-Suippe*.	Voir la fiche recueil type servitude AC1 Classée M.H. le 30 juillet 1920.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (S.D.A.P.). 2 rue du Cardinal de Lorraine B.P. 2530 51081 Reims CÉDEX.
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Canalisation de transport de gaz : *AUBENTON-REIMS CERNAY* de diamètre 450mm. *BOULT-SUR-SUIPPE-BAZANCOURT* de diamètre 150mm. Antenne de BAZANCOURT SUCRERIE de diamètre 150mm.	Voir la fiche recueil type servitude I3 et le courrier de GRT gaz concernant cette canalisation. Arrêté du 17/08/1973 (J.O. du 30/08/1973). Mise en exploitation depuis 1974. Mise en exploitation depuis 1999. Mise en exploitation depuis 1985.	GRT Gaz Région Nord-Est 24 quai Sainte Catherine 54040 NANVY CÉDEX
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres. *Poste 63kv BAZANCOURT* *Ligne 2x63kv BAZANCOURT-RETHEL 1 et 2* *Ligne 2x63kv BAZANCOURT-CERNAY 1 et 2.*	Voir la fiche recueil type servitude I4 et le courrier de RTE concernant la gestion du réseau de transport d'électricité. Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16/11/1994.	RTE Groupe Exploitation Transport. Champagne-Ardenne Section Technique. Impasse de la Chaufferie BP 246 51059 REIMS CÉDEX
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploitée par l'Etat..	Article L54 à L56 du Code des Postes et Télécommunications	Voir la fiche recueil type servitude PT2 Décret du 16 juin 1977	Direction Régionale des Télécommunications 50 avenue Patton 51038 Châlons-en-Champagne Cedex.

T 7	Relations aériennes. Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières. (Servitudes applicables sur tout le territoire national, sauf si servitudes T5 et arrêté spécifique).	Servitudes attachées à la protection de l'aérodrome et de la circulation aérienne : *Aérodrome de Reims-Champagne/Base Aérienne 112* EFFETS PRINCIPAUX : En application de l'arrêté interministériel du 23 août 1973, toute construction comprise dans la zone définie par un cercle de 24km de rayon centré sur l'aérodrome de Reims-Champagne et dépassant un plan horizontal situé à 239m N.G.F., devra être soumise à autorisation spéciale. En dehors de ce cercle : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grandes hauteurs 50m hors agglomération 100m en agglomération.	Voir la fiche recueil type servitude T7 Arrêté interministériel du 23 août 1973. Arrêté interministériel et circulaire interministérielle du 25 juillet 1990 parus au Journal Officiel en date du 21 novembre 1990.	Direction Départementale de l'Équipement Unité Territoriale de Reims (U.T.R.) 40 Boulevard Anatole France 51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CÉDEX **Pour précisions :** Service Local Infrastructure (D.D.E.) Base Aérienne 112 51090 REIMS CÉDEX

MONUMENTS HISTORIQUES

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art.28) modifiée par l'article 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°80-923 et n°80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n°82-220 du 25 février 1982, n°82-723 du 13 août 1982, n°82-764 du 6 septembre 1982, n°82-1044 du 7 décembre 1982 et n°89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n°70-836 du 10 septembre 1970 (art.11), n°84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n°70-836 du 10 septembre 1970 pris par l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n°82-68 du 20 janvier 1982 (art.4).

Décret n°70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'Urbanisme, articles L.410-1, L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-2, L.422-4, L.430-1, L.430-8, L.441-1, L.441-2, R.410-4, R.410-13, R.421-19, R.421-36, R.421-38, R.422-8, R.421-38-1, R.421-38-3, R.421-38-2, R.421-38-4, R.421-38-8, R.430-4, R.430-5, R.430-9, R.430-10, R.430-12, R.430-15-7, R.430-26, R.430-27, R.441-3, R.442-1, R.442-4-8, R.442-4-9, R.442-6, R.442-6-4, R.442-11-1, R.442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n°79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n°80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n°88-698 du 9 mai 1988.

Décret n°84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n°84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n°85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n°86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la Culture et de l'Environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n°80-51 du 15 avril 1980 (Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de la protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la Culture et de la Communication (Direction du Patrimoine).

Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

***a) Classement** (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)*

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public,
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques,
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement,
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au Ministre chargé de la Culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au Préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au Ministre chargé de la Culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du Ministre chargé de la Culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

À défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'État, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du Ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913),
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au Préfet de Région (art. 1er du décret n°84-1006 du 15 novembre 1984)). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au Préfet de Région.

L'inscription est réalisée par le Préfet de Région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 m [1] dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art.1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

[1] L'expression « périmètre de 500 m » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 m entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec.p.87 , et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n°112).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art.70 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des Monuments Historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421-38-6 du Code de l'Urbanisme).

B – INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au Préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1,14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L.13-4 du Code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'État qui peut atteindre 50 % du montant total des travaux.

Lorsque l'État prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'État dans la limite de 40 % de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C – PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal Officiel* de la République Française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits
Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement
Possibilité pour le Ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'État et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'État (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre II) [1].

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'État, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité par le Ministre chargé des Affaires Culturelles de poursuivre, au nom de l'État, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par le décret en Conseil d'État (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement **(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art.10 du décret du 18 mars 1924)**
Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou

[1] Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'État, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p.100).

destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme.

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.422-2b du Code de l'Urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.
Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme (art. R.442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du Code de l'Urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'État et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des Monuments Historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des Monuments Historiques ou de son délégué (art. R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) [1].

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art.R.421-12 et R.421-19b du Code de l'Urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au Directeur Régional des Affaires Culturelles (art. R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme)

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du Code de l'Urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en Mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre chargé des Affaires Culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre chargé des Affaires Culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques **(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)**
Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur Régional des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L.422-4 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'État, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

[1] Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'État, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n°212).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au Directeur Régional des Affaires Culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du Code de l'Urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des Monuments Historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 (1°) du Code de l'Urbanisme).

***c) Abords des monuments classés ou inscrits* (art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)**

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des Monuments Historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du Code de l'Urbanisme), et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments Historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le Préfet (art. L. 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du Code de l'Urbanisme).
En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

1°) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits
Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 m d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n°68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le Préfet ou le Maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2°) Droits résiduels du propriétaire

a) Classement
Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (État, Département ou Commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n°70-836 du 10 septembre 1970 et décret n°70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits
Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(Journal Officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE 1er

DES IMMEUBLES

«Art. 1er. – Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du Ministre chargé des Affaires Culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n°92 du 25 février 1943, art. 1er) «Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

«1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

«2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

«3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 m.» *(Loi n°62-824 du 21 juillet 1962)* «À titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 m. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux.»

À compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les "douze mois" [1] de cette notification.

(Décret n°59-89 du 7 janvier 1959, art.15-1) «Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

«Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.»

Art. 2. – Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la Direction des Beaux-Arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal Officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant toute ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n°61-428 du 18 avril 1961.) «Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, *(Décret n°84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5)* «par arrêté du Commissaire de la République de Région», sur un inventaire supplémentaire.» *(Loi n°92 du 25 février 1943, art. 2)* «Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit.»

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2) «L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Ministre chargé des Affaires Culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.»

---

[1] Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er) «Le Ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

«Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le Ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit.»

(Loi n°51-630 du 24 mai 1951, art. 10) «Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques.» [1]

Art. 3.– L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'État.

Art. 4.– L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'État.

Art. 5 *(Loi n°66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er)* – L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. Le demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6.– Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n°92 du 25 février 1943, art. 3.) «La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble.»

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.– A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les «douze mois.»[2] de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8.– Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans

---

[1] Décret n°69-131 du 6 février 1969, article 1er : «Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministre de l'éducation nationale.»

[2] Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9.– L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n°85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) «L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire.»

Art. 9-1 *(Loi n°66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* – Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaire culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus *(Loi n°77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.)*, «les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire.» Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 *(Loi n°66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* – Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 *(Loi n°66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3).* – «Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.»

«Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.»

«En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982.»

Art. 11.– Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pur cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12.– Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 *(Décret n°59-89 du 30 janvier 1959, art. 15-2).* – Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13bis *(Loi n°66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4).* – «Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.»

(Loi n°92 du 25 février 1943, art. 4.) «Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques.»

Art. 13ter *(Décret n°77-759 du 7 juillet 1977, art. 8).* – «Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13bis est adressée au préfet ; » *(Décret n°70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.)* «ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques.»

(Loi n°92 du 25 février 1943, art. 4.) «Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.»

«Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.»

«Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article.»

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 *(Loi n°92 du 25 février 1943, art. 5).* – Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) *(Loi n°70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.)* «du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 *(Loi n°92 du 25 février 1943, art. 5).* – Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30bis *(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50).* – Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13bis et 13ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnées à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 *(Loi n°92 du 25 février 1943, art. 5).* – Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) [1], et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, dans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (& 1er).

Art. 32 *(Abrogé par l'article 6 de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980).*

Art. 33. – Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 *(Loi n°92 du 25 février 1943, art. 5).* – Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34bis *(Loi n°92 du 25 février 1943, art. 6).* – Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. – L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel *(Loi du 23 juillet 1927, art. 2).* – Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 *(Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).*

Art. 37 *(Loi n°86-13 du 6 janvier 1986, art. 5).* – «Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.»

«Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques.»

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. – Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. – Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

[1] Loi n°77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal Officiel du 29 mars 1924)

CHAPITRE 1er

DES IMMEUBLES

Art. 1er. *(Décret n°84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1er).* – Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. *(Décret n°84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2).* – Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3.– Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4.– Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 *(Décret n°84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3).* – Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6.– Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal Officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7.– L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. *(Abrogé par l'article 13 du décret n°70-836 du 10 septembre 1970.)*

Art. 9.– Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n°70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) «Pour l'application de l'article 9-1 (5e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé.»

Art. 10.– Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrices et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

- Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13.– Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N°70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n°66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal Officiel du 23 septembre 1970)

TITRE 1er

DROIT DU PROPRIÉTAIRE À UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1er.– La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2.– A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art.3.– Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art.4.– Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;
- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n°82-68 du 20 janvier 1982, art. 1er.) «L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure.»

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art.5.– L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art.6.– Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art.7.– Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1(4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art.8.– Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.9.– Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art.10.– Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

GAZ

I3

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir:

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible

- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11juin 1970 en son titre II.

À défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'en quête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'en quête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est" passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B – INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui- même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C – PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche «électricité».

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

REGION NORD.EST

GRTgaz

D.D.E. de la Marne
ARRIVÉ le
05 AVR. 2007
à l'U.T.R.
N° 18996

DDE DE LA MARNE
Unité Territoriale de Reims
A l'attention de Monsieur WITT
28 boulevard Lundy
51084 REIMS CEDEX

Vos Réf :
Nos Réf : AER – AFL/IF 07-177 211
Interlocuteur : J. THERON
☎ 03 26 50 32 06
Objet : Consultation sur la révision du Plan Local d'Urbanisme
Commune de **Boult sur Suippe (51)**

Reims, le 30 mars 2007

Monsieur,

Vous nous avez consultés par courrier du 09 février dernier au sujet de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de **BOULT SUR SUIPPE**.

Nous exploitons plusieurs canalisations de transport de gaz sur le territoire de cette commune. Il s'agit des canalisations :

AUBENTON – REIMS CERNAY

de diamètre **450 mm**, dont les travaux ont été déclarés d'Utilité Publique par arrêté du 17 août 1973 (J.O. du 30 août 1973).
Elle est en exploitation depuis 1974.

BOULT SUR SUIPPE – BAZANCOURT

de diamètre **150 mm**.
Elle est en exploitation depuis 1999.

ANTENNE DE BAZANCOURT SUCRERIE

de diamètre **150 mm**.
Elle est en exploitation depuis 1985.

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite au P.L.U. Ses caractéristiques sont les suivantes :

1. CONVENTIONS DE SERVITUDES AMIABLES

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par les canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des servitudes non aedificandi :

AUBENTON – REIMS CERNAY

d'une largeur de 8 m (6 m à droite et 2 m à gauche dans le sens AUBENTON – REIMS).

7, rue des Compagnons - BP 731 - Cormontreuil - 51677 REIMS Cedex 2 - téléphone 03 26 50 32 00 - télécopie 03 26 82 86 75 - www.grtgaz.com
SA au capital de 500 000 000 euros - RCS Paris 440 117 620 - Une société du Groupe Gaz de France

.../...

BOULT SUR SUIPPE – BAZANCOURT

d'une largeur de 6 m (4 m à droite et 2 m à gauche dans le sens BOULT – BAZANCOURT).

ANTENNE DE BAZANCOURT SUCRERIE

d'une largeur de 4 m (2 m à droite et 2 m à gauche de l'axe de la canalisation).

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires se sont entre autres engagés à :

- ne procéder à aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbres, d'arbustes ou façon culturale de plus de 2,70 m de haut ou descendant à plus de 0,80 m de profondeur.

- s'abstenir à tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

En particulier, ces dispositions entraînent les prescriptions suivantes :

A l'intérieur de la bande de servitude, aucune modification du profil du terrain ne peut être réalisée sans accord préalable de GRTgaz. La couverture minimale à respecter au dessus de la génératrice supérieure des canalisations est d'un mètre.

Des mesures conservatoires devront être prises en cas de création de chemins de roulement au croisement avec la canalisation. En fonction de la charge résiduelle future au dessus de celle-ci, une protection devra être effectuée par des dalles en béton ou par des caniveaux. Elle devra être capable de supporter les surcharges prévisibles. Les notes de calcul devront être soumises à l'agrément de GRTgaz. La charge financière résultant de ces travaux sera entièrement supportée par l'aménageur.

Les parkings ou stockages de matériaux au dessus des gazoducs et à l'intérieur de la bande de servitude sont à proscrire.

Lors du croisement d'autres canalisations ou câbles souterrains avec notre canalisation, il y a lieu de respecter certaines distances et de prendre des précautions particulières.

2. CONTRAINTES D'URBANISATION

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques classe les emplacements où sont situés les canalisations en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante. Pour chacune de ces catégories, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

- **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :**

• dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs :

- soit **120 mètres** pour une canalisation de **diamètre 450 mm** et de pression de service maximale 67,7 bar
- soit **20 mètres** pour une canalisation de **diamètre 150 mm** et de pression de service maximale 67,7 bar

.../...

le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé.
- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;

- **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :**

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs :

- soit **120 mètres** pour une canalisation de **diamètre 450 mm** et de pression de service maximale 67,7 bar

- soit **20 mètres** pour une canalisation de **diamètre 150 mm** et de pression de service maximale 67,7 bar
  le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes.

- **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :**

- ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées.

Au sens de l'article 7 de l'arrêté précité, un logement est considéré comme occupé par 2,5 personnes en moyenne.

IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :

Pour une canalisation de 450 mm : La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux (soit dans un cercle glissant centré sur la canalisation de **165 mètres** de rayon) ni établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs (soit dans un cercle glissant centré sur la canalisation de **120 mètres** de rayon) aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Pour une canalisation de 150 mm : La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux (soit dans un cercle glissant centré sur la canalisation de **30 mètres** de rayon) ni établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs (soit dans un cercle glissant centré sur la canalisation de **20 mètres** de rayon) aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit.
Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

.../...

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

3. DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Selon les termes du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé par nos soins en mairie doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe du dit décret, doit nous adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) qui doit nous parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en oeuvre.

GRTgaz n'a pas de projet à moyen ou long terme concernant la commune. Toutefois, nous souhaitons que le règlement du Plan Local d'Urbanisme indique clairement la possibilité d'implanter des canalisations de transport de gaz afin d'éviter toute ambiguïté sur la procédure à appliquer en cas de pose éventuelle d'une future canalisation sur le territoire de la commune.

Sur la liste des servitudes, vous voudrez bien indiquer comme service responsable :

GRTgaz Région Nord Est
24, quai Sainte Catherine
54042 NANCY Cedex

Pour toutes les questions relatives à ce Plan Local d'Urbanisme, vous voudrez bien vous adresser à :

GRTgaz Région Nord Est
Agence d'exploitation de Reims
7 rue des Compagnons
BP.731-Cormontreuil
51677 REIMS CEDEX 2

Vous remerciant à l'avance, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Ingénieur d'Exploitation Réseau,

P/O J.THERON

ÉLECTRICITÉ

I4

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article. 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946);

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique [1]

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4. alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985),

[1] Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'État, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313)

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

À défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) [1]

B – INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes [2]

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics [3]

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C – PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

---

[1] L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'État, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'État, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

[2] Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass.civ.III, 17 juillet 1872 : Bull.civ.III, n°464 ; Cass. Civ.III, 16 janvier 1979).

[3] Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'État dans un arrêt du 7 novembre 1986 – E.D.F.c.Aujoulat (req. n°50436, D.A. n°60).

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir .par lettre recommandée l'entreprise exploitante

RTE

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

D.D.E. de la Marne
ARRIVÉ le
11 AVR. 2007
à l'U.T.R.
N° 19043

VOS REF. : Votre courrier du 09/02/07

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-07-062

INTERLOCUTEUR Stéphanie LARDIN
TEL. : 03 20 13 67 92
FAX : 03 20 13 68 73

DDE de la MARNE
Unité Territoriale de Reims
28 Boulevard Lundy

51084 REIMS

A L'attention de Monsieur WITT

OBJET : **PLU de la commune de BOULT SUR SUIPPE**
Département de la MARNE

11 AVR. 2007
COURRIER ARRIVÉ

Marcq en Baroeul, le 05 AVR. 2007

Monsieur,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

Actuellement, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à moyen terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet de révision du plan local d'urbanisme sera arrêté, les pièces suivantes :

- le règlement ainsi que la liste des emplacements réservés
- le plan de zonage
- le plan des servitudes, ainsi que la liste et la fiche des servitudes.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4

Le Chef du Pôle
Services en Concertation

S. WILLER

TRANSPORT ELECTRICITÉ NORD EST
Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03 20 13 66 00 FAX : 03 20 13 68 70

RTE EDF Transport,
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

AFAQ ISO 14001 VERSION 2000 ISO 9001

V 5.4.1

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE CHAMPAGNE ARDENNES
2 rue Grenet Tellier
51038 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- Poste 63kV BAZANCOURT
- Ligne 2 x 63kV BAZANCOURT – RETHEL 1 et 2
- Ligne 2 x 63kV BAZANCOURT – CERNAY 1 et 2

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

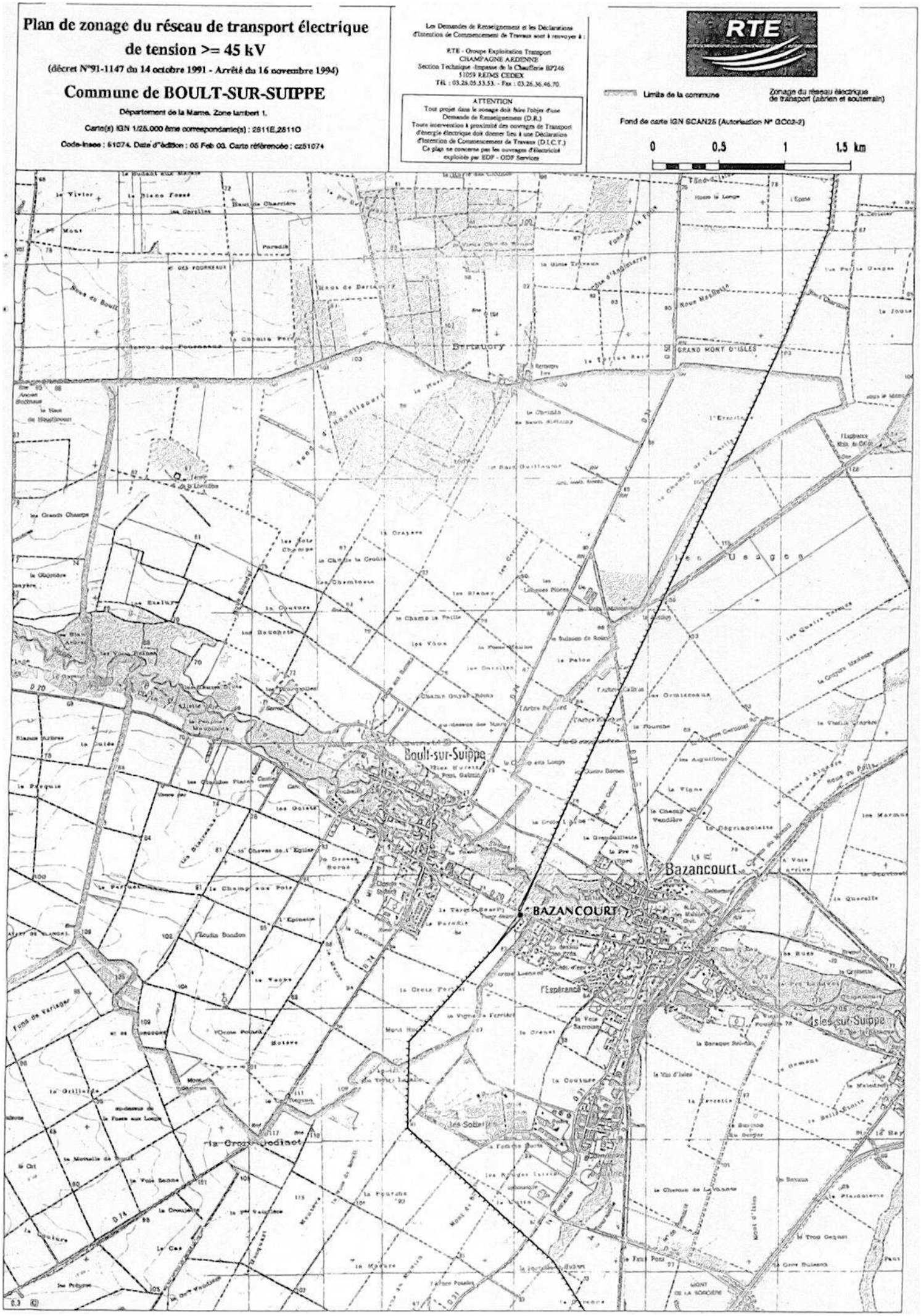
Plan de zonage du réseau de transport électrique
de tension >= 45 kV
(décret N°91-1147 du 14 octobre 1991 - Arrêté du 16 novembre 1994)
Commune de BOULT-SUR-SUIPPE
Département de la Marne. Zone Lambert 1.
Carte(s) IGN 1/25.000 ème correspondante(s) : 2511E,2511O
Code-Insee : 51074. Date d'édition : 05 Feb 03. Carte référencée : cz51074
Les Demandes de Renseignement et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux sont à renvoyer à :
RTE - Groupe Exploitation Transport
CHAMPAGNE ARDENNE
Section Technique - Impasse de la Chaufferie BP246
51059 REIMS CEDEX
Tél. : 03.26.05.53.53. - Fax : 03.26.36.46.70
ATTENTION
Tout projet dans le zonage doit faire l'objet d'une Demande de Renseignement (D.R.)
Toute intervention à proximité des ouvrages de Transport d'énergie électrique doit donner lieu à une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)
Ce plan ne concerne pas les ouvrages d'électricité exploités par EDF - ODF Services
RTE
Limite de la commune
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)
Fond de carte IGN SCAN25 (Autorisation N° GCC3-2)
0
0.5
1
1.5 km
Boult-sur-Suippe
Bazancourt
BAZANCOURT
Isles-sur-Suippe

TÉLÉCOMMUNICATIONS PT2

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception
(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

À une distance maximale de 200 m (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 m.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000m.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 m entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz
(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 m compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 m et de deux zones latérales de 50 m.

B – INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. À défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) [1]

C – PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique
Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement
Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

[1] N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'État, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p.161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 m (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

RELATIONS AÉRIENNES (Installations particulières)

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244-3 du code de l'aviation civile).

C – PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE DE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (Décret n°80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n°81-788 du 12 août 1981, art. 7-I). – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du premier titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.
Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.
L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. R. 244-1. – Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. – Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionnent la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. – Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité

Art. D. 244-4. (Décret n°80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). – Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

Annexes E4

➘ *Liste des Lotissements*

- Les Golets
- Allée du Chalet
- Bois Marie Mesnil
- Le Moulin
- Les Ferriéres
- Allée Marguerite Poirson